



PRÉFET DU CANTAL

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Projet d'aménagement de créneaux de dépassement Commune de Saint-Cernin

ARRÊTÉ n°2020-581 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE

LE PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 13 novembre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

VU le décret du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Cantal pour l'année 2020 ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2017 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Cantal sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement de créneaux de dépassement sur la commune de Saint-Cernin, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU le plan parcellaire dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision n°E20000032/63 du 26 mai 2020 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, désignant M.Guy MOUGEOT, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder aux enquêtes publiques sur la demande susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de créneaux de dépassement ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à ce projet, présenté par le conseil départemental.

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront du 2 juillet au 3 août 2020, sur la commune de Saint-Cernin.

Article 3 : M. Guy MOUGEOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire ces enquêtes.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts seront déposés à la mairie de Saint-Cernin, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le public pourra également consulter ces dossiers d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public).

I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations sur l'utilité publique de l'opération selon les modalités décrites ci-après :

- sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Cernin ;
- par correspondance, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Cernin, siège de l'enquête publique : Mairie de Saint Cernin, 10 rue de la Mairie, 15310 Saint-Cernin. Ces courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête d'utilité publique et tenus à la disposition du public.
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Cantal à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public).

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 4 août 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de Saint-Cernin le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil départemental du Cantal devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier puis transmis au préfet et avec son avis.

II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Cernin.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Cernin, siège de l'enquête publique (Mairie de Saint-Cernin, 10 rue de la Mairie, 15310 Saint-Cernin – A l'attention de M. le commissaire enquêteur), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné après le 4 août 2020, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

– Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. »

– Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale ».

– ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adresse l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer au préfet du Cantal.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet du Cantal.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Saint-Cernin, les :

- 2 juillet 2020, de 9 heures à 11 heures,
- 16 juillet 2020, de 9 heures à 11 heures.
- 2 août 2020, de 14 heures à 17 heures.

Article 12 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les quinze premiers jours de celles-ci, par les soins de la préfet du Cantal, et aux frais du Conseil départemental du Cantal, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Cantal.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Saint-Cernin; l'attestation devra être adressée à la Préfecture – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 13 : *La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les Intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

Article 14 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Saint-Cernin et au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture du Cantal pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans

le Cantal: <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Cantal, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 15 : M. le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du Conseil départemental du Cantal. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de Saint-Cernin, Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 4 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Charbel ABOUD

